

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a l'honneur de vous adresser, en vertu du présent accord, un équipement de réserve que lorsque l'identité de cet équipement aura été perdue par de détérioration que ces articles auront probablement subie sous vertu du présent accord qui peut encore servir, compte tenu du désir des canadiennes, d'équiper les unités aéronautiques et automobiles, ainsi qu'il est mentionné au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des mêmes genres.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à employer de son mieux toutes les ressources disponibles dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés après consultation avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande réaffirment leur volonté d'encourager l'établissement entre leurs pays et par le monde entier de relations économiques mutuellement avantageuses. Ils déclarent que le dessein de ce présent accord est de promouvoir la production et la consommation des marchandises de la main d'œuvre, la production et la consommation des marchandises de commerce au moyen d'accords internationaux appropriés de l'Organisation du Commerce Mondial, dans le but de contribuer à l'établissement des fins de la Déclaration du 14 août 1941 connue sous le nom de Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux marchandises et services en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 (Aide Militaire des Nations Unies) ou d'une loi les fournitures de guerre (Aide Militaire des Nations Unies) ou d'une loi antérieure. Il restera en vigueur jusqu'à une date ultérieure que les deux Gouvernements conviendront par accord.

W. L. MACKENZIE KING
C. D. HOWE

W. NASH
R. M. FIRTH